



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. **FLANDRIA ALUMINIUM** la mise en place de dispositions visant à la prévention de la légionellose pour **les** tours aéroréfrigérantes de son établissement situé à **WARNETON**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU **les** dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU **le** décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU **les** décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU **les** actes réglementant **les** activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement **de** **WARNETON** de la S.A. **FLANDRIA ALUMINIUM** - siège social : **40**, route de Deülémont - 59560 **WARNETON**

VU **le** rapport en date du 10 avril 2003, de Monsieur **le** directeur régional de l'industrie, de la recherche **et** de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'en application des dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris selon **les** formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions visant à la prévention de la légionellose pour les quatre tours aéroréfrigérantes de l'établissement de **WARNETON** ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur **le** secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Article 1- La S.A. FLANDRIA ALUMINIUM dont le Siège Social est situé 40, route de Deûlémont - 59560 WARNETON est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son Etablissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du présent Arrêté.

Article 2- Les tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un **flux** d'air sont **soumis** aux obligations définies par le présent *arrêté* en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par *Legionella*.

Article 3- Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et **maintenance**

Article 4- L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques **en** contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons..) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 5- I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un **arrêt** prolongé, et **en** tout état de cause au moins une fois par **an**, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits **d'eau** d'appoint ;
- un nettoyage mécanique *et/ou* chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *legionella* a été reconnue, tel que le **chlore** ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau **situé en** amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les **eaux** résiduelles seront soit rejetées à l'égoût soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égoût ne devront pas **nuire** à la sécurité des personnes **ni à** la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de *legionella* seront également effectuées de **manière** régulière, et **en** tout état de **cause** au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés **sans** délai à l'inspection des installations classées.

Article 5- II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra **mettre** en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *legionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants..), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 7- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 8- L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, **nature** des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella..).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9- L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés **par** un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront **supportés** par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 10- Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies **par** litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un *mois* après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 11- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 12- Les rejets d'aérosols ne seront situés **ni au** droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou **les** cours intérieures.

Article 13- Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 14

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 15

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARNETON,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

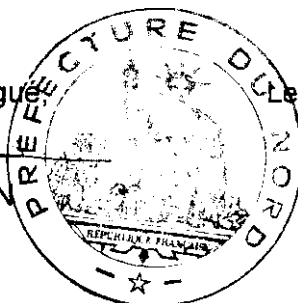
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment **les** prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par **les** soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 04 juillet 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX